

11° par l'insertion, après le tableau C de l'ANNEXE 17, du tableau suivant :

« **TABLEAU D**  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APLICABLES AUX  
HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS  
DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET  
D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU  
RÈGLEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003

Classe	Minimum	Maximum
5	32 691	42 498
6	34 269	44 552
7	36 277	47 161
8	38 403	49 923
9	40 653	52 846
10	43 033	55 941
11	45 553	59 217
12	48 221	62 684
13	51 043	66 355
14	54 032	70 241
15	57 194	74 354
16	60 546	78 708
17	64 094	83 318
18	67 844	88 197
19	71 817	93 362
20	76 021	98 829
21	80 474	104 616

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40516

Gouvernement du Québec

**C.T. 199810, 31 mars 2003**

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des cadres**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 1 de la section I de l'annexe IV, de ce qui suit :

« 1<sup>er</sup> avril 2003 : 2,0 % ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I de l'annexe IV, de la sous-section suivante :

« §1.1 Montant forfaitaire versé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2003

1° Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003, le gestionnaire reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire de 2 % du traitement. Ce montant forfaitaire est calculé sur le traitement annuel en vigueur au 31 mars 2003.

2° Aux fins d'application de la présente sous-section, seule la portion du montant forfaitaire applicable aux heures régulières rémunérées est considérée comme traitement admissible aux fins du régime de retraite du gestionnaire. ».

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau I-DD, du tableau suivant :

« TABLEAU I-E  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX  
DIFFÉRENTES CLASSIFICATIONS PRÉVUES  
À L'ANNEXE I À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2003

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	78 708	83 318	86 799
	Minimum	59 157	62 565	65 070
D-2 (SG)	Maximum	76 439	80 918	84 300
	Minimum	57 454	60 767	63 197
C-1	Maximum	74 941	75 541	76 874
	Minimum	56 502	56 955	57 902
C-2	Maximum	68 249	69 612	71 003
	Minimum	51 705	52 666	53 658
DC	Maximum	87 285	89 033	90 815
	Minimum	65 435	66 689	67 907
DAC-1	Maximum	72 438	73 579	75 362
	Minimum	54 744	55 773	56 822
DAC-2	Maximum	68 893	70 275	71 673
	Minimum	52 260	53 236	54 229
C-F	Maximum	Classe	63 827	
	Minimum	unique	44 212	
R-1	Maximum	59 217	61 984	64 885
	Minimum	45 819	48 011	50 322
R-3	Maximum	55 151	57 506	62 801
	Minimum	43 148	45 541	49 752
R-4	Maximum	52 950	54 426	55 941
	Minimum	39 736	39 731	42 087
CO-2	Maximum	Classe	52 846	
	Minimum	unique	45 460	
CO-3	Maximum	48 833	50 338	51 837
	Minimum	42 433	43 695	44 954

» ;

\* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science [1990, G.O. 2, 690]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2890), l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4592) et l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 290). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2° par l'insertion, après le tableau 2-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU 2-E**  
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX  
CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT  
L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU  
RÈGLEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2003

Classe	Minimum	Maximum
5	34 350	41 509
6	35 907	43 517
7	37 509	45 583
8	39 140	47 702
9	41 067	50 172
10	43 391	53 175
11	45 795	56 272
12	48 273	59 471
13	50 826	62 775
14 a)	53 861	66 690
14 b)	55 569	68 893
15 a)	57 274	71 095
15 b)	59 040	73 374
16 a)	60 805	75 654
16 b)	62 630	78 013
16 c)	64 870	80 713
17 a)	66 898	83 413
17 b)	70 327	87 776
18 a)	72 325	90 358
18 b)	74 556	93 241
19 a)	77 500	97 012
19 b)	80 088	100 358
20	84 699	106 259
21	92 443	116 169

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40514

Gouvernement du Québec

**C.T. 199811, 31 mars 2003**

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des hors cadres**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;